

RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE SAINT-ARMOU du 18 novembre 2025

Le 18 Novembre 2025, à 21 h 00, le Conseil Municipal de St Arrou s'est réuni en mairie, en séance ordinaire sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée le 06 Novembre 2025 et transmise par voie électronique le 6 Novembre 2025, et sous la présidence de ce dernier.

Etaient présents : Mmes Carine SEPS, Odile BRITIS-BETBEDER, Elsa PAYRI-CHINANOU, Danièle JOUANCASTAY, Magali LARBANES, Mrs Olivier LAULHE, Romain CARRUESCO, Jérôme RAMOND, Denis DURANCET.

Absents excusés : Mme Michèle PUCHOUAU (Pouvoir donné à Danièle JOUANCASTAY), MM. Dominique KLEBER-LAVIGNE (Pouvoir donné à Olivier LAULHE), Nicolas CASTAGNET (Pouvoir donné à Frédéric CAYRAFOURCQ), Laurent KELLER (Pouvoir donné à Denis DURANCET),

Madame Carine SEPS a été désignée comme secrétaire de séance.

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- **Avenant Convention instruction autorisations urbanisme CCNEB ;**
- **Cession terrain Dedebar/Commune,**
- **Protection sociale complémentaire : Participation communale,**
- **Avenant prolongation Convention déploiement « Bouclier Cyber64 »,**
- **Devis auto laveuse,**
- **Point voirie,**
- **Divers.**

1. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du 23 Septembre 2025

1. Délibération n° 2025-1811-1 : Finances

Evolution organisation du service ADS de la CCNEB

Le Maire rappelle que suite à la fin de la mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme dans toutes les communes compétentes appartenant à des communautés de 10000 habitants et plus, la Communauté de Communes Nord Est Béarn a mis en place un service d'aide à l'instruction des Autorisations du Droit des Sols (service ADS), pour les communes de l'EPCI qui le souhaitent.

La mise en œuvre de ce service est régie à travers une convention qui précise notamment les missions de la commune et du service A.D.S. Cette convention initiale en date du 01/01/2017, a été modifiée par l'avenant n° 1 en date de 01/01/2022 pour la modification d'instruction des CUa (*par les communes*).

Aujourd'hui, des évolutions réglementaires dans le domaine de l'instruction des autorisations d'urbanisme nécessitent d'apporter à nouveau des modifications à la convention, à savoir :

Depuis le 1^{er} septembre 2022, la liquidation des taxes n'est plus assurée par les services de l'Etat après transmission des données par les collectivités. Cette démarche se fait directement par le pétitionnaire auprès des services fiscaux via le site « impôts.gouv.fr ».

Depuis le 1^{er} janvier 2025, l'instruction des autorisations du droit des sols s'effectue par voie dématérialisée, une évolution pratique d'organisation s'impose pour rendre le service ADS plus efficient sur l'ensemble de la chaîne d'instruction : il a ainsi été décidé de procéder à une modification

des procédures de traitement des autorisations d'urbanisme (certificat d'urbanisme opérationnel, permis d'aménager, permis de construire, déclaration préalable), dont le principal objet est d'établir les demandes de pièces complémentaires par le service ADS, après information et accord de la commune.

Le Maire précise que la prise d'un avenant à la convention est nécessaire afin de formaliser cette évolution par les modifications des articles 4-5 et 9 de la convention initiale, dont il soumet le projet à l'assemblée, lui demandant de l'autoriser à la signer.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'acter les modifications règlementaires dans le domaine de l'instruction des autorisations d'urbanisme et de donner son accord pour que la Communauté de Communes du NORD EST BEARN procède à l'établissement des demandes de pièces complémentaires par le service ADS, après information et accord de la commune.

AUTORISE le Maire à signer l'avenant n°2 à la convention fixant les évolutions règlementaires.

2. Délibération n° 2025-1811-2 : Administration générale

Élargissement de la voie communale dite Chemin de Guilhamoulie et Chemin de Pellehigue

Le Maire rappelle qu'une portion de la voie communale dite Chemin de Guilhamoulie et Chemin de Pellehigue a été élargie, il y a des années, avec l'accord du propriétaire concerné. Toutefois, l'acte constatant le transfert de propriété n'a pas été dressé.

Il propose de régulariser cette situation et d'acquérir à titre gratuit les parcelles sises à SAINT-ARMOU et cadastrées section A n° 1201, d'une superficie de 61 m², section A n° 1253, d'une superficie de 132 m² et section A n° 1254, d'une superficie de 19 m², appartenant aux époux DEDEBAN Edmond et Marie-José.

Il demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le principe de cette opération.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE - de régulariser l'élargissement d'une portion de la voie communale dite Chemin de Guilhamoulie et chemin de Pellehigue ;

- d'acquérir à titre gratuit les parcelles sises à SAINT-ARMOU et cadastrées section A n° 1201, d'une superficie de 61 m², section A n° 1253, d'une superficie de 132 m² et section A n° 1254, d'une superficie de 19 m², appartenant aux époux DEDEBAN Edmond et Marie José, nécessaire à cette opération ;

- de classer les emprises dans le domaine public.

PRÉCISE que tous les frais d'acte seront à la charge de la Commune.

CHARGE le Maire de procéder à toutes les formalités nécessaires à cette opération et notamment de mettre le plan et le tableau de classement des voies communales à jour.

Protection sociale complémentaire : Participation communale

possibilité aux employeurs publics (Etat, Collectivités locales, Hôpitaux...) de participer financièrement aux garanties de protection sociale souscrites par leurs agents en matière de santé et/ ou de prévoyance.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation sont précisées par décrets :

- Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents détaille les possibilités ouvertes aux employeurs territoriaux ;
- Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Le bénéfice de la participation d'un employeur territorial est réservé aux seuls contrats et règlements qui garantissent la solidarité intergénérationnelle entre les agents souscripteurs.

A ce titre, les collectivités peuvent pour chacun des risques concernés :

- Soit aider les agents qui auront souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui aura été préalablement labellisé ;
Les contrats ou règlements qui se sont vus délivrer un label figurent sur une liste publiée depuis le 31 août 2012 sur le site Internet de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL).
- Soit engager une procédure de mise en concurrence à l'issue de laquelle une convention de participation sera conclue avec un seul opérateur.

Le Maire propose d'adopter le principe d'une participation de la collectivité au financement des garanties de protection sociale complémentaire selon les modalités décrites ci-dessous.

(Pour les collectivités de moins de 50 agents relevant du Comité Technique Intercommunal – Comité Social Territorial à compter du 1^{er} janvier 2023) Le Comité Technique Intercommunal a émis un avis favorable aux démarches de labellisation en matière de santé et de prévoyance lors des séances du 3 juillet 2012 et du 9 octobre 2012.

Il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur les points suivants :

- Mise en place d'une participation et sélection du ou des risque(s) concerné(s)
- Procédure de sélection des contrats ou règlements bénéficiant de la participation
- Agents bénéficiaires
- Montant de la participation et, le cas échéant, critères de modulation,
- Modalités de versement de la participation

MISE EN PLACE D'UNE PARTICIPATION ET CHOIX DU/DES RISQUE(S) CONCERNÉ(S)

La collectivité décide de mettre en place une participation au financement des garanties de protection sociale complémentaire du personnel à compter du 1^{er} janvier 2026 :

- dans le domaine de la Santé (atteinte à l'intégrité physique et maternité)

PROCÉDURE DE SÉLECTION DES CONTRATS ET RÈGLEMENTS BÉNÉFICIAIRE DE LA PARTICIPATION

La collectivité décide d'attribuer sa participation pour le(s) risque(s) sélectionné(s) aux contrats et règlements ayant fait l'objet de la délivrance d'un label et figurant sur la liste publiée par la DGCL sur son site Internet.¹

¹ Si la collectivité décide de verser la participation au titre d'une convention d'une participation, le Comité Technique (Comité Social Territorial à compter du 1^{er} janvier 2023) doit être saisi pour avis sur le projet préalablement à la décision de la collectivité

LES AGENTS BÉNÉFICIAIRES DE LA PARTICIPATION

Bénéficient de la participation aux garanties de protection sociale complémentaire :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- Les agents contractuels de droit public quel que soit le motif de leur recrutement,
- Les agents de droit privé et les apprentis.

Les agents peuvent bénéficier de cette participation quel que soit leur temps de travail au sein de la collectivité.

MONTANT DE LA PARTICIPATION

Pour le risque Santé, le montant annuel/mensuel de la participation est fixé à 20 € bruts par agent dans la limite de l'intégralité de la cotisation.

MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION

La participation de la collectivité sera versée :

- Directement à l'agent par le biais de son bulletin de salaire,

L'organe délibérant :

- sur la base des avis du Comité Technique Intercommunal des 3 juillet 2012 et 9 octobre 2012

DEMANDE l'avis du Comité Technique intercommunal (Comité Social Territorial Intercommunal à compter du 1^{er} janvier 2023) qui doit se réunir le 12 décembre 2025, sur les modalités de versement de la participation décidés par le conseil municipal.

3. Délibération n° 2025-1811-3 : ADMINISTRATION GENERALE **Avenant « Bouclier cyber 64 »**

Élaboré en 2022 et déployé depuis janvier 2023, le dispositif « Bouclier Cyber64 » a démontré son utilité en ayant permis à 335 communes et 6 communautés de communes des Pyrénées-Atlantiques de bénéficier, sans reste à charge, d'un socle de services et d'outils de cybersécurité française et européenne : antispam, antivirus de dernière génération, gestionnaire de mots de passe, sauvegarde des données sécurisée dans un cloud souverain.

Cela représente plus de 900 PC protégés, plus de 600 coffres-forts de mots de passe ouverts, plus de 1300 adresses email protégées contre les spams et tentatives d'hameçonnage et plus de 20 To de données sauvegardées.

A ce jour, et depuis la mise en place du dispositif, aucune commune bénéficiaire n'a été victime d'une cyberattaque. Toutefois, les risques demeurent et les menaces ne cessent de croître. La nécessité de poursuivre l'accompagnement des collectivités s'impose.

Cofinancé par l'ANSSI à hauteur de 70 % pour une durée de trois ans, et à 30 % par La Fibre64, le « Bouclier Cyber64 » prendra fin le 31 décembre 2025 conformément à la convention signée avec le SGDSN en 2023.

Considérant la volonté du Syndicat Mixte de maintenir un niveau élevé de sécurité informatique dans la majorité des communes et communautés de communes du département, il est proposé de prolonger le dispositif pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028 et d'étendre le dispositif aux PC des écoles publiques gérées par les communes ou toute autre structure compétente en matière scolaire.

Pour les bénéficiaires actuels du dispositif, les modalités de financement restent inchangées, avec une prise en charge à 100 % et un reste à charge à zéro à périmètre constant. Toutes les communes et communautés de communes bénéficiaires à ce jour continueront à bénéficier du dispositif pendant 3 années de plus jusqu'au 31 décembre 2028, via un avenant type annexé à la présente délibération. Les outils proposés dans le cadre du dispositif (antispam, gestionnaire de mots de passe, sauvegarde à distance, antivirus) restent identiques.

Le financement se faisant à périmètre constant (nombre de licence et espace de stockage au 30/09/2025), toute demande supplémentaire sera soumise à devis via la centrale d'achat de la Fibre64 à des conditions tarifaires négociées.

Pour les communes n'ayant pas encore adhéré au bouclier cyber64, il reste possible de rejoindre le dispositif jusqu'au 30 septembre 2025.

L'avenant n°1 à la convention relative au déploiement du Bouclier Cyber64 en annexe de la présente fixe les dispositions modifiées.

Où l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

AUTORISE le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention

Devis auto laveuse

Le conseil municipal accepte l'acquisition d'une auto laveuse sans fil chez Matind pour un coût de 2 340 € TTC.

Point Voirie

Présentation de la division parcellaire sur la parcelle B n° 721 pour 4 lots qui seront mis en vente.

4-Délibération n° 2025-1811-4 : ADMINISTRATION GENERALE

OBJET : MOTION DE PROTESTATION CONTRE LE PROJET INDUSTRIEL ECHO ENERGIE EN BÉARN ET PAYS BASQUE

Dans le Béarn et le Pays Basque, le projet industriel E-CHO, porté par Elyse Energy, soulève de nombreuses inquiétudes. Ce projet qui prétend répondre aux défis environnementaux, interroge sur son impact écologique, sa viabilité économique et sa pertinence face aux besoins des populations locales. Le projet E-CHO d'Elyse Energy, qui s'implanterait à Lacq, repose sur un système de trois usines distinctes. La construction d'une usine de production d'hydrogène (HyLacq) comme vecteur d'énergie pour alimenter une usine qui produirait 200 000 t/an d'e-méthanol (eM Lacq) pour le transport maritime et l'industrie chimique et, enfin, une usine (BioTJet) qui produirait 75 000 t/an d'e-bio-kérosène pour "décarboner" le transport aérien.

Elyse prétend que le projet BioTJet pour la production d'e-bio kérosène contribuera de manière significative à la décarbonation du secteur aérien, la réalité est tout autre étant donné que le site ne produira qu'environ 1% du carburant aérien alternatif français. De plus, en particulier à cause des prélèvements de bois des forêts, le projet ne sera pas du tout « bas-carbone » sur la totalité du cycle. D'autre part, pour des raisons techniques et financières, les

compagnies aériennes ne veulent ni ne peuvent incorporer assez de carburant alternatif dans les moteurs d'avions. Les prévisions de la part incorporable de carburant de synthèse ont été déjà revues à la baisse pour 2030 (actuellement inférieure à 1 % en moyenne). La raison d'être même du projet BioTJet est donc remise en question : Les carburants de synthèse arriveront trop tard pour décarboner suffisamment l'aviation d'ici 2050, sans modération du trafic (et a fortiori avec l'augmentation attendue du trafic aérien d'ici 20 ans).

Enfin, l'implantation du complexe industriel E-CHO sur le bassin de Lacq s'avère dangereuse pour les riverains, irréaliste quant à la ressource en biomasse, non viable sur le plan de la technique du procédé industriel et à haut risque pour le puits de carbone forestier.

La consommation d'eau annoncé à ce jour par l'industriel pour l'électrolyseur, l'usine E méthanol et celle d'E kérosène est de 6.8 millions de m³/an. Elyse a donc obtenu une autorisation de prélèvements supplémentaires, alors que d'autres industries locales doivent respecter le Plan de Sobriété National, en réduisant de 10 % la consommation d'ici 2030, et qu'il y a des restrictions de plus en plus fréquentes pour les usagers (notamment les agriculteurs) en période de sécheresse.

Le projet d'électrolyse nécessite une énorme quantité d'énergie de 4,5 TWh, équivalente à la consommation annuelle des Pyrénées-Atlantiques, entraînant un bilan énergétique négatif. Cela représente environ 60 % de la capacité d'un réacteur nucléaire. Des questions se posent sur la capacité du réseau à fournir cette électricité sans ajouter de mini-centrales nucléaires, et sur l'impact potentiel sur les prix de l'électricité pour le grand public. De plus, le site de production d'hydrogène HyLacq d'Elyse Energy dépendra d'une adaptation du réseau électrique, et la dénomination "hydrogène vert" est trompeuse, car elle implique l'utilisation exclusive d'énergies renouvelables, ce qui n'est pas le cas ici.

Les sites projetés par E-CHO sont situés sur un bassin déjà fortement impacté par l'industrie chimique et à proximité d'habitations. Les populations voisines seront exposées à des risques entre autres liés à la production d'hydrogène, un gaz réactif et potentiellement dangereux. Les problèmes liés aux électrolyseurs de grande puissance, qui sont encore en phase expérimentale, ajoutent à cette inquiétude.

Elyse énergie annonce avoir besoin de 500 000 tonnes de Biomasse (bois sous-produits forestiers) La forêt joue un rôle crucial contre le changement climatique en réduisant les températures et en protégeant la biodiversité et le cycle de l'eau. Cependant, la surexploitation des forêts régionales entraîne une hausse du CO₂ et des dysfonctionnements dans le cycle de l'eau, aggravant l'érosion des sols et augmentant le ruissellement. En Béarn, les catastrophes climatiques, telles que les pluies diluviennes, ont des conséquences dramatiques sur les collectivités.

Il est impératif de protéger notre environnement et de penser à l'avenir de nos régions. Les projets E-CHO, au-delà de ses prétentions écologiques, risquent de compromettre l'équilibre de notre écosystème.

Nous demandons :

- L'arrêt immédiat des projets industriels E-CHO et BIOCHAR en raison de leurs conséquences nuisibles pour l'environnement, la santé des riverains et l'économie locale.
- Nous demandons la réalisation d'une évaluation indépendante et approfondie des risques environnementaux et sanitaires de ces projets.
- La réorientation des investissements vers des projets réellement durables et respectueux de notre biodiversité.

5- Délibération n° 2025-1811-5 : Finances

Décisions modificatives – Budget 2025

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal les modifications à apporter au budget 2025

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses : Ouverture de crédits

c/21318 op 18 Autres bâtiments publics	+ 10 000 €
c/2188 op 16 Autres immos corporelles	+ 2 400 €

Annulation de crédits

c/2151 op 12 Réseaux de voirie	- 12 400 €
--------------------------------	------------

Le Conseil municipal, à l'unanimité

- **ADOPTE** les décisions modificatives présentées

Divers

- **Téléassistance Présence Verte** : A la majorité, 8 Pour et 2 Abstentions, le conseil municipal ne veut pas signer la convention avec Présence Verte.
- **Dommages ouvrages volets roulants Ecole** : Le défaut des volets roulants à la cantine ne peut être pris dans le cadre de la Dommage Ouvrage car les tabliers des volets roulants ont été remplacés en première année dans le cadre de la GPA. Miroiterie du Gave doit faire un devis.
- **Devis AERB** : le conseil municipal accepte la réparation de la centrale incendie à l'Ecole. Le coût est de 807,60 € TTC
- **Etude bâches Ecole** : Pour isoler de la chaleur au niveau des baies vitrées du SAS d'entrée, le maire présente des échantillons.
- **Contenants plastiques cantine** : la culinaire a adressé un courrier nous informant que l'interdiction relative aux contenants plastiques ne s'applique ni au conditionnement ni au transport des denrées. Par contre ils sont interdits pour le réchauffage et le service des repas.

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de 1 à 5

Liste des membres présents :

Frédéric CAYRAFOURCQ, Carine SEPS, Danièle JOUANCASTAY, Elsa PAYRI-CHINANOU, Magali LARBANES, Odile BRITIS-BETBEDER, Mrs Olivier LAULHE, Romain CARRUESCO, Denis DURANCET, Jérôme RAMOND.

<p><u>Signature du Maire :</u></p>	<p><u>Signature du secrétaire de séance :</u></p>
------------------------------------	---